



Arrêté n° 418/22  
Nature de l'acte : 5.4 Délégation de fonction

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS  
AU MAIRE DE MORNANT**

Le Maire de de la Commune de Mornant (Rhône) ;

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020,  
**CONSIDÉRANT** que l'article L.2122-18 du CGCT dispose que si le maire est seul chargé de l'administration, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de désigner Madame Julie GUINAND, conseillère municipale.

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Julie GUINAND, est désignée conseillère municipale sous la délégation de Pascale CHAPOT 1ere adjointe pour intervenir dans les domaines suivants :

**Ainés – Logement social**

La conseillère municipale en lien avec la 1ere adjointe assure la gestion du centre communal d'action sociale mais aussi toute action ou projet à destination des aînés de même qu'elle participera à l'attribution des logements sociaux sur la commune.

**Article 2 :** La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

*Pour le maire et par délégation*

*La conseillère municipale déléguée aux aînés, au logement social*

*Nom, prénom*

**Article 3 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4 :** La direction générale des services de la commune de Mornant est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Rhône, publié, et notifié à l'intéressée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressée,  
Le, 04/10/2022



Fait à Mornant, le 30 septembre 2022  
Le Maire,